



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/UD77/166 du 24 décembre 2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société REVIVAL
pour les installations exploitées Chemin du Corps de Garde,
Zone industrielle Chelles-Vaires à Chelles (77 500)**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979 autorisant la Société SOBEPFER à exploiter sur le territoire de la commune de CHELLES un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/082 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société REVIVAL, chemin du garde de corps – ZI CHELLES 77500 CHELLES ;

Vu le courrier, en date du 05 février 1980, de la Société SORAP déclarant avoir repris les activités de la Société SOBEPFER pour l'exploitation d'un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux sur le territoire de la commune de CHELLES ;

Vu le courrier, en date du 30 avril 1980, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu le courrier, en date du 28 septembre 1995, de la Société Montérelaise de broyage (SMB) déclarant avoir repris les activités de la Société SORAP pour l'exploitation d'un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux sur le territoire de la commune de CHELLES ;

Vu le courrier, en date du 02 octobre 1995, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 11 janvier 2012 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne actant le bénéfice des droits acquis pour les 4 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (n° 2712, 2713, 2718 et 2791) ;

Vu le courrier du 11 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour acter le classement du site au titre de la rubrique n° 3532, selon le régime de l'autorisation ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 pour acter le classement du site au titre de la rubrique n° 2712-1, selon le régime de l'enregistrement ;

Vu le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles déposé le 26 décembre 2019 par la société REVIVAL ;

Vu le rapport E/21-1690 du 31 août 2021 et les propositions en date du 1^{er} septembre 2021 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier préfectoral E/-21-1690 du 09 septembre 2021 de transmission à la société REVIVAL d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

Vu les observations par courriels du 24 et 27 septembre 2021 de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

Considérant qu'au regard des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les valeurs limites d'émissions des effluents aqueux rejetés par la société REVIVAL ;

Considérant que le dossier déposé par la société REVIVAL prend en compte les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société REVIVAL justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF WT ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions gazeuses et aqueuses prévues dans l'arrêté d'autorisation n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives à la prévention et contrôle du bruit prévues dans l'arrêté d'autorisation n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979 ;

Considérant que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté à compter du 17 août 2022.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979 restent applicables sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents aqueux

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement sont récupérées et traitées avant leur rejet au réseau communal, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux au réseau communal respecte les dispositions suivantes :

| Paramètre | Valeur limite ou Norme | Fréquence de surveillance (1) |
|--------------------------------|--|-------------------------------|
| pH | Compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) | mensuelle |
| Température | < 30°C | mensuelle |
| Matières en suspension totales | < 35mg/l | mensuelle |
| DCO | < 125 mg/l | mensuelle |
| DBO ₅ | < 30 mg/l | mensuelle |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l | mensuelle |
| Plomb | < 0,3 mg/l | mensuelle |
| Nickel | < 0,5 mg/l | mensuelle |
| Cadmium | < 0,02 mg/l | mensuelle |
| Indice phénols | < 0,3 mg/l | mensuelle |
| Chrome hexavalent | < 0,1 mg/l | mensuelle |
| Cyanures totaux | < 0,1 mg/l | mensuelle |
| AOX | < 5 mg/l | mensuelle |
| Arsenic | < 0,05 mg/l | mensuelle |
| Métaux totaux | < 10 mg/l | mensuelle |
| PFOA | ISO 25101 | semestrielle |
| PFOS | ISO 25101 | semestrielle |

(1) La fréquence de surveillance des rejets des effluents aqueux est fixée mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Article 3 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des effluents gazeux

Les effluents atmosphériques respectent les valeurs limites et les fréquences de surveillance suivantes:

| Paramètre | Valeur limite ou Norme | Fréquence de surveillance |
|---|-----------------------------|---------------------------|
| Poussières | < 5mg/Nm ³ | semestrielle |
| Retardateurs de flamme bromés | Pas de norme EN | annuelle |
| PCB de type dioxine | NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1) | annuelle |
| Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) | NF EN 14385 | annuelle |
| PCDD/F | NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1) | annuelle |
| COVT | 30 mg/Nm ³ | semestrielle |

(1) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.

Article 4 : Contrôle des nuisances sonores

Dans le cadre des dispositions prévues au II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979, l'exploitant fait réaliser, au plus tard le 16 février 2023, un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 24 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE pour publication sur le site internet des services de l'État),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe

Les MTD pour le traitement des déchets

Décision 2018/1147 du 10 août 2018 (JOUE du 17/08/2018)

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

| § ou n° MTD | Désignation du chapitre (§) ou de la MTD | Désignation de l'annexe et la section de l'Arrêté ministériel |
|-------------|--|---|
| 1.1 | Performances environnementales globales : | |
| MTD 1 | Appliquer un système de management environnemental (SME) | Annexe 2, section I |
| MTD 2 | Appliquer une procédure de caractérisation, de certificat d'acceptation préalable, et de contrôle à l'entrée, et de séparation et tri | Annexe 2, section II et Annexe 3.1 |
| MTD 3 | Etablir un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux | Annexe 2, section III |
| MTD 4 | Sécuriser les lieux de stockage des déchets (lieu adaptés, distances, capacités, rétention, séparation) | Annexe 3.1, section I |
| MTD 5 | Sécuriser la manutention et le transfert des déchets (formation, procédures écrites, détecter et atténué les déversements, protection contre la diffusion) | Annexe 3.1, section II |
| 1.2 | Surveillance | |
| MTD 6 | Suivre les principaux paramètres du procédé | Annexe 2, section IV, 2) a) |
| MTD 7 | Surveillance des rejets aqueux à fréquence minimale | Annexe 2, section IV, 2) b) |
| MTD 8 | Surveillance des émissions canalisées dans l'air à fréquence minimale | Annexe 2, section IV, 1) |
| MTD 9 | Surveillance des émissions atmosphériques diffuses | Annexe 3.4, section I |
| MTD 10 | Surveillance périodique des odeurs | Annexe 2, section IV, 1) |

| | | |
|------------|--|---|
| MTD 11 | Surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières | Annexe 2, section I |
| 1.3 | Emissions dans l'air | |
| MTD 12 | Plan de gestion des odeurs | Annexe 3.1, section III, 2) |
| MTD 13 | Réduire les dégagements d'odeurs | Annexe 3.1, section III, 1) |
| MTD 14 | Réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs | Annexe 3.1, section VI |
| MTD 15 | Récupérer le gaz pour éviter d'avoir à recourir au torchage | Annexe 3.1, section V |
| MTD 16 | Réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque leur utilisation est inévitable | Annexe 3.1, section V |
| 1.4 | Bruits et vibrations | |
| MTD 17 | Plan de gestion des bruits et vibrations | Annexe 3.1, section IV, 2) |
| MTD 18 | Réduire le bruit et les vibrations | Annexe 3.1, section IV, 1) |
| 1.5 | Rejets dans l'eau | |
| MTD 19 | Réduire le volume d'eaux usés produit et réduire les rejets dans le sol et les eaux | Annexe 3.1, section VII |
| MTD 20 | Traiter les eaux usées afin de réduire les rejets (directs et indirects) dans l'eau en respectant des concentrations | Annexe 3.1, section X ; Annexe 3.2, section III ; Annexe 3.3, section IV ; Annexe 3.4, section IX ; Annexe 3.5, section III |
| 1.6 | Emissions résultant d'accidents et d'incidents | |
| MTD 21 | Limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents (protections, procédures, retour d'expérience) | Annexe 3.1, section VIII |
| 1.7 | Utilisation rationnelle des matières | |
| MTD 22 | Remplacer des matières par des déchets | Non reprise |
| 1.8 | Efficacité énergétique | |
| MTD 23 | Plan d'efficacité énergétique et bilan énergétique | Annexe 3.1, section IX |

| | | |
|------------|---|--|
| 1.9 | Réutilisation des emballages | |
| MTD 24 | Développer au maximum la réutilisation des emballages | Non reprise |
| 2 | Traitement mécanique des déchets | |
| 2.1 | Traitement mécanique des déchets | |
| MTD 25 | Emissions dans l'air | Annexe 3.2, section III |
| 2.2 | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | |
| MTD 26 | Performances environnementales globales | Annexe 3.2, section I |
| MTD 27 | Déflagrations | Annexe 3.2, section I |
| MTD 28 | Efficacité énergétique | Annexe 3.2, section I |
| 2.3 | Traitement des DEEE contenant des FCV ((hydro)fluorocarbones volatils) ou des HCV (hydrocarbures volatils exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone) | |
| MTD 29 | Emissions dans l'air | Annexe 3.2, section III |
| MTD 30 | Explosions | Annexe 3.2, section II |
| 2.4 | Traitement mécanique des déchets à valeur calorifiques | |
| MTD 31 | Emissions dans l'air | Annexe 3.2, section III |
| 2.5 | Traitement mécanique des DEEE contenant du mercure | |
| MTD 32 | Emissions dans l'air | Annexe 3.2, section III |
| 3 | Traitement biologique des déchets | |
| 3.1 | Traitement biologique des déchets | |
| MTD 33 | Performances environnementales globales | Annexe 3.3, section I |
| MTD 34 | Emissions dans l'air | Annexe 3.3, section III ; Annexe 3.3, section V |
| MTD 35 | Rejets dans l'eau et | Annexe 3.3, section II |

| | | |
|--------|---|-------------------------|
| | consommation d'eau | |
| 3.2 | Traitement aérobie des déchets | |
| MTD 36 | Performances environnementales globales | AM compostage |
| MTD 37 | Dégagements d'odeurs et émissions atmosphériques diffuses | AM compostage |
| 3.3 | Traitement anaérobie des déchets | |
| MTD 38 | Emissions dans l'air | AM méthanisation |
| 3.4 | Traitement mécanobiologique des déchets | |
| MTD 39 | Emissions dans l'air | Annexe 3.3, section IV |
| 4 | Traitement physico-chimique des déchets | |
| 4.1 | Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux | |
| MTD 40 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section II |
| MTD 41 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section II |
| 4.2 | Reraffinage des huiles usagées | |
| MTD 42 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section III |
| MTD 43 | Réduction des quantités de déchets à éliminer | Annexe 3.4, section III |
| MTD 44 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section III |
| 4.3 | Traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique | |
| MTD 45 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section IV |
| 4.4 | Régénération des solvants usés | |
| MTD 46 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section V |
| MTD 47 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section V |
| 4.5 | Emissions atmosphériques de composés organiques | |
| 4.6 | Traitement du charbon actif utilisé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées | |
| MTD 48 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section VI |

| | | |
|--------|--|---|
| MTD 49 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section VI |
| 4.7 | Lavage à l'eau des terres excavées polluées | |
| MTD 50 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section VII |
| 4.8 | Décontamination des équipements contenant des PCB | |
| MTD 51 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section VIII |
| 5 | Traitement des déchets liquides aqueux | |
| MTD 52 | Performances environnementales globales | Annexe 3.4, section I |
| MTD 53 | Emissions dans l'air | Annexe 3.4, section II ; Annexe 3.4, section III |
| 6 | Description des techniques | |
| 6.1 | Emissions atmosphériques canalisées | |
| 6.2 | Emissions diffuses de composés organiques dans l'air | |
| 6.3 | Rejets dans l'eau | |
| 6.4 | Techniques de tri | |
| 6.5 | Techniques de gestion | |

